



## ARRETE MUNICIPAL N° 2025/51

### Portant sur la numérotation des propriétés Situées au lieu-dit Pont Croix

**Le Maire,**

**Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1 du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre de impôts fonciers de la liste alphabétique de voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

**Vu** l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3Ds relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant sur l'autorité du Conseil Municipal pour procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation mais aussi la numérotation ;

**Considérant** que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des propriétés est exécuté pour la première fois à la charge de ces communes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le numérotage des propriétés est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté

**Article 2** : Il est prescrit la numérotation suivante sur le lieu-dit Pont Croix :

Numéros des parcelles	Numéro de voirie impairs	Numéros des parcelles	Numéro de voirie pairs
B N° 1282	1	-	-
B N° 1435	3	-	-
B N° 0703	3 BIS	-	-
B N° 1528	5	-	-
B N° 1550	5 BIS	-	-
B N° 1004	7	-	-
B N° 1530	7 BIS	-	-
B N° 0695	7 TER	-	-
B N° 0696	7 QUATER	-	-

**Article 3 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, de 10,5 cm de haut sur 15, 5 cm de large, portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond noir l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte à lettres.

**Article 4 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs parcelles ou constructions soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 5 :** Les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal, ainsi en cas de renouvellement de la numérotation pour cause de changement de type de numérotage. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 6 :** Aucun numérotage n'est admis, autre que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie, adressé à la Direction Générale des Finances Publiques et notifié aux propriétaires.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le **12 MARS 2025**

Pour le Maire et par délégation  
**L'adjoint au Maire**  
**« Commerce – Artisanat - Urbanisme réglementaire »**  
**Jean-Luc MICHEL**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le...**12 MARS 2025**

Et de la publication, le...**12 MARS 2025**

Fait à Landivisiau, le...**12 MARS 2025**

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

**Madame Catherine THOMAS**

